

propriété sur les biens matériels. Ces actions, qui portaient en Droit romain le nom d'*actions préjudicielles*, n'ont pas chez nous de nom particulier. On est obligé de les désigner par une périphrase : *actions relatives à l'état des personnes*.

109. La capacité juridique est l'aptitude légale à devenir le sujet de droits et d'obligations. Ainsi quand on dit : la capacité de se marier, cela veut dire : l'aptitude légale à devenir le sujet des droits et des obligations qu'engendre le mariage.

La capacité est politique ou civile suivant la nature des droits par rapport auxquels on l'envisage.

TITRE I

De la jouissance et de la privation des droits civils.

CHAPITRE I

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

§ I. Généralités.

110. On distingue, en ce qui concerne les droits civils, la jouissance et l'exercice. La jouissance d'un droit consiste dans la propriété de ce droit ou dans la possibilité de l'acquérir. L'exercice consiste dans la mise en œuvre du droit, dans la pratique du droit. En d'autres termes, l'idée de jouissance s'applique aux droits considérés quant à leur *acquisition*, l'idée d'exercice à ces mêmes droits considérés quant à leur mise en œuvre, quant à leur usage. Ainsi nous verrons tout à l'heure que tous les Français ont la jouissance de leurs droits civils, mais que tous n'en ont pas l'exercice. Voici ce que cela signifie. Un Français vient de naître. Tous les droits civils peuvent immédiatement se fixer sur sa tête. Que sa mère vienne à mourir par exemple aussitôt après sa naissance, peut-être en le mettant au monde, il sera son héritier et deviendra propriétaire en cette qualité de tous les biens qui lui appartenaient. Le droit de propriété se sera fixé sur sa tête, parce qu'il a la *jouissance* de tous ses droits civils au nombre desquels figure le droit d'acquérir par succession. Mais cet enfant ne pourra pas *exercer* immédiatement son droit de propriété, vendre par exemple les biens qui lui appartiennent. Il ne le pourra qu'à sa majorité. Jusque-là ses droits seront *exercés*, s'il y a lieu, par son représentant légal, par son tuteur.

Ceux qui ont ainsi la jouissance de leurs droits civils sans en avoir l'exercice sont appelés *incapables*. Les incapables sont dans notre droit les mineurs, les interdits et les femmes mariées (art. 1124); ajoutez les personnes soumises à un conseil judiciaire (art. 499 et 513), et les personnes placées dans un établissement d'aliénés (loi du 30 juin 1838).

Il y a certains droits auxquels on ne peut guère songer à appliquer la distinction entre la jouissance et l'exercice : ce sont ceux qui ne sont pas susceptibles d'être exercés par un représentant du titulaire, par exemple le droit de faire un testament, celui de se marier. Le titulaire seul pouvant exercer de tels droits, il serait assez dérisoire de dire que ces droits lui appartiennent, qu'il en a la jouissance, alors qu'il ne peut pas les exercer. Direz-vous par exemple d'un mineur, qui n'a pas encore atteint l'âge requis par la loi pour pouvoir contracter mariage, qu'il a la *jouissance* du droit de se marier sans en avoir *l'exercice*? Mais à quoi sert de constater au profit d'une personne l'existence d'un droit dont elle ne peut pas user elle-même et que nul ne peut exercer en son nom?

Le législateur n'a pas toujours tenu compte de la distinction qui vient d'être établie entre la jouissance d'un droit et son exercice. C'est ainsi que dans l'article 7 il parle de *l'exercice des droits civils*, alors qu'il entend désigner très certainement la jouissance de ces droits.

111. A qui appartient la jouissance des droits civils? L'article 8 répond : « *Tout Français jouira des droits civils.* » Il suffit donc d'être Français pour avoir la jouissance des droits civils; il n'est pas nécessaire d'être citoyen. C'est ce qui résulte de l'article 7, où le législateur a employé à tort, comme on l'a dit tout à l'heure, le mot *exercice* à la place du mot *jouissance*. « *L'exercice* (lisez la jouissance) *des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.* » Ainsi pour jouir des droits politiques, il faut être citoyen français; pour jouir des droits civils, il suffit d'être Français.

La jouissance des droits civils étant attachée à la qualité de Français, il importe grandement de savoir quelles personnes sont françaises; c'est ce que nous allons rechercher.

§ II. Des Français.

N° 1. Quelles personnes sont Françaises.

112. On peut être Français : I. par la naissance; II. par le bienfait de la loi; III. par la naturalisation; IV. par la réunion à la France d'un territoire étranger.

I. De ceux qui sont Français par la naissance.

art. 30 de la Const. troyen. 113. Dans notre ancien Droit on considérait comme Français de naissance :

a). L'enfant né de parents français, même en pays étranger. « *Origo notatur, non natale solum* », dit Cujas.

b). L'enfant né en France, même de parents étrangers.

L'origine indépendamment du lieu de la naissance, *jus sanguinis*, et le lieu de la naissance indépendamment de l'origine, *jus soli*, étaient donc, dans notre ancien Droit, également attributifs de la nationalité française. Le projet du Code civil consacrait ce système. La première rédaction de l'article 9 portait : « Tout individu né en France est Français » ; et l'article suivant ajoutait : « Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. » On remarquera que si ce dernier article relatif aux enfants d'un Français ne parlait que de ceux nés en pays étranger, ce n'était pas pour exclure ceux nés en France, mais bien parce que ces derniers étaient déjà compris dans la disposition précédente.

Le Tribunal critiqua violemment ce système en tant qu'il attribuait la qualité de Français à l'individu né en France de parents étrangers. C'est prodiguer la qualité de Français, fut-il dit. Quel attachement à la France peut-on espérer de celui que le hasard a fait naître sur le sol français, pendant le cours d'un voyage peut-être, et qui, ramené quelques jours après dans le pays de ses parents, n'a pas même vu la terre française ? L'observation était juste ; on la mit à profit. Il fut entendu qu'on abandonnerait le principe : que la naissance sur le sol français, indépendamment de l'origine (*jus soli*) suffit pour conférer la qualité de Français, et qu'on conserverait seulement le principe que l'origine, indépendamment du lieu de la naissance (*jus sanguinis*) est attributive de la qualité de Français, ou en d'autres termes que l'enfant né de parents français est Français quel que soit le lieu de sa naissance. L'article 9 fut modifié en ce sens.

Pour formuler clairement le nouveau système adopté sur la proposition du Tribunal, on aurait dû, non seulement supprimer, comme on l'a fait dans l'article 9 les mots : « Tout individu né en France est Français », mais encore intervertir les dispositions des art. 9 et 10 et généraliser le texte de ce dernier article de manière à ce qu'il comprît non seulement les individus nés à l'étranger de parents français, mais aussi ceux nés en France. Il aurait suffi pour cela de faire dire à l'article 10 : « Tout individu né d'un Français même en pays étranger est Français. » On n'y a pas songé ; mais cet oubli ne saurait jeter aucun doute sur le sens de la loi.

114. L'application du principe consacré par l'article 10, savoir que tout individu né d'un Français est Français, ne souffre pas de difficultés en ce qui concerne les

enfants légitimes, c'est-à-dire ceux qui sont issus de parents légalement mariés. L'enfant légitime suivra, au point de vue de la nationalité, la condition de son père : il naîtra donc Français si son père est Français, étranger s'il est étranger. Cette règle devra être appliquée quelle que soit la nationalité de la mère, et alors même qu'elle serait différente de celle du père, ce qui arrivera rarement (voyez l'explication des articles 42 et 49). Telle est la tradition. La loi romaine disait : *Cum legitime nuptiæ secuta sint, patrem liberi sequuntur* (l. 26, D., de statu hominum, I, 5), et ce principe a toujours été admis dans notre ancien Droit.

115. Mais l'application du principe offre plus de difficultés en ce qui concerne les enfants naturels, c'est-à-dire ceux qui sont issus de parents non mariés.

Plusieurs hypothèses doivent être distinguées.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. Le père et la mère de l'enfant sont inconnus légalement, ce qui arrive quand l'enfant n'a été reconnu ni par son père ni par sa mère (art. 334 et 344). — Quelle sera la nationalité de cet enfant ? S'il est né en France il est Français d'après l'opinion générale. Cette solution paraît difficile à contester aujourd'hui en présence de l'article 49 du Décret du 49 janvier 1811, qui suppose que les enfants trouvés, élevés à la charge de l'État, sont appelés à l'armée comme conscrits, ce qui implique qu'ils ont la qualité de Français. Elle est d'ailleurs toute naturelle, si l'on songe que, selon toutes les vraisemblances, les enfants trouvés nés en France sont issus de parents français.

DEUXIÈME HYPOTHÈSE. La filiation de l'enfant naturel est légalement constatée, mais vis-à-vis de l'un de ses auteurs seulement. — Alors l'enfant aura la nationalité de cet auteur. Ainsi l'enfant naturel qui a été reconnu par sa mère seulement et dont le père est légalement inconnu aura la nationalité de sa mère. De même l'enfant naturel qui n'a été reconnu que par son père aura la nationalité de son père.

TROISIÈME HYPOTHÈSE. La filiation de l'enfant naturel est constatée légalement vis-à-vis de son père et de sa mère tout à la fois. — Si les deux auteurs de l'enfant ont la même nationalité, il n'y aura pas de difficulté. Mais que décider s'ils ont une nationalité différente ? L'enfant aura-t-il la nationalité de son père ou celle de sa mère ? En Droit romain et dans notre ancien Droit, on lui aurait donné la nationalité de la mère. « *Vulgo quæsitam matrem sequuntur* » dit la loi 26, D., de statu hominum, I, 5, loi qui a probablement donné lieu à l'adage « *partus ventrem sequitur* », admis comme monnaie courante dans notre ancien Droit. Plusieurs auteurs pensent que cette solution doit encore être suivie aujourd'hui dans le silence de la loi. D'autres estiment que, le législateur moderne ayant établi entre l'enfant naturel et ses parents qui l'ont reconnu une série de relations analogues à celles qui existent entre l'enfant légitime et ses père et mère, notamment en ce qui concerne le consentement à donner au mariage de l'enfant (Cpr. art. 448 et 458), il convient d'appliquer aux enfants naturels, dont le père et la mère sont légalement connus, la même règle qu'aux enfants légitimes en ce qui concerne la transmission de la nationalité. L'enfant aurait donc la nationalité de son père. C'est l'opinion dominante. Enfin quelques dissidents pensent que l'enfant a, dans le cas proposé, deux nationalités entre lesquelles il peut choisir suivant son intérêt ; car, d'une part on ne peut pas lui donner les deux nationalités à la fois, et d'autre part il n'y a pas de texte qui lui impose l'une plutôt que l'autre.

116. Une dernière question reste à résoudre. A quelle époque faut-il se placer pour déterminer la nationalité que le père ou la mère transmet à son enfant suivant les distinctions qui viennent d'être établies ? Faut-il se placer à l'époque de la conception de l'enfant ou à l'époque de sa naissance ? La question ne présente d'intérêt bien entendu que lorsque l'auteur qui doit transmettre sa nationalité à

l'enfant a changé de nationalité dans l'intervalle de la conception à la naissance. Ainsi le père légitime d'un enfant est étranger lors de la naissance de cet enfant; mais il était Français à l'époque de sa conception. Dans l'intervalle entre la conception et la naissance il s'est fait par exemple naturaliser étranger. Quelle nationalité transmettra-t-il à son enfant? La nationalité qu'il avait lors de la naissance de l'enfant, c'est-à-dire la nationalité étrangère? Ou bien la nationalité qu'il avait lors de la conception, c'est-à-dire la nationalité française? L'opinion la plus accréditée en doctrine et en jurisprudence admet avec raison qu'en principe il faut se reporter à la naissance de l'enfant pour déterminer la nationalité qui lui est transmise, car c'est seulement à dater de sa naissance que l'enfant compte comme un être distinct dans la société; mais toutefois sauf l'application de la maxime « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur.* » C'est-à-dire qu'il y aurait lieu de se reporter à l'époque de la conception de l'enfant pour déterminer sa nationalité, toutes les fois que cela devrait avoir pour résultat de le faire bénéficier de la qualité de Français, ainsi que cela a lieu dans l'exemple qui vient d'être cité; car au point de vue de la loi française, c'est un avantage de naître Français. On objecte que l'article 40 paraît s'attacher exclusivement au fait de la naissance, puisqu'il parle de l'enfant *né* d'un Français. Mais on a fort bien répondu qu'ici le mot *né* est synonyme du mot *issu*.

La solution qui vient d'être indiquée paraîtrait devoir s'appliquer sans distinguer, comme le font certains auteurs, entre le cas où l'enfant doit suivre la nationalité de son père et celui où il doit suivre celle de sa mère. Ainsi un enfant naturel reconnu par sa mère seulement sera considéré comme Français de naissance, si sa mère, française lors de la conception, était devenue étrangère lors de sa naissance, par exemple par la naturalisation. Les arguments, que l'on invoque pour soutenir que la maxime : *Infans conceptus...* n'est pas applicable lorsque l'enfant doit suivre la nationalité de sa mère et qui sont spécialement tirés du Droit romain, sont loin d'être concluants. Les applications que fait le législateur de la règle *Infans conceptus...* à des cas moins favorables que celui de la transmission de la nationalité (V. art. 725 et 906), semblent bien prouver qu'il a voulu lui donner la portée la plus générale.

117. Nous savons maintenant quel est celui des deux auteurs de l'enfant qui lui transmet sa nationalité. En mariage, c'est toujours le père. Il en est de même pour l'enfant né en dehors du mariage lorsque la filiation est légalement établie vis-à-vis de ses deux auteurs ou vis-à-vis du père seulement. Il n'y a donc qu'un seul cas dans lequel l'enfant illégitime prenne la nationalité de sa mère : c'est celui où sa filiation n'est légalement constatée que par rapport à celle-ci. On pourrait ajouter le cas, assez rare d'ailleurs, mais qui se présentera parfois dans l'hypothèse d'un mariage comme dans celle d'une union illégitime, où la mère seule a une nationalité.

118. D'après le Code civil, tous les individus nés en France de parents étrangers étaient étrangers, sauf la faveur que leur réservait l'article 9 d'obtenir une naturalisation privilégiée (voyez plus bas l'explication de cet article). La loi du 7 février 1851 est venue déroger à ce principe dans un cas particulier, celui où l'individu né en France est *issu d'un étranger qui lui-même y est né*. Voici le texte de l'article 1^{er} de cette loi avec les modifications que lui a fait subir la loi du 16 décembre 1874 : « *Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est réglée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par*

une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger, ET QU'IL NE JUSTIFIE AVOIR CONSERVÉ SA NATIONALITÉ D'ORIGINE PAR UNE ATTESTATION EN DUE FORME DE SON GOUVERNEMENT, LAQUELLE DEMEURERA ANNEXÉE A LA DÉCLARATION. CETTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE FAITE PAR PROCURATION SPÉCIALE ET AUTHENTIQUE. » Cette dernière partie du texte imprimée en caractères différents a été ajoutée par la loi du 16 décembre 1874.

Un étranger est né en France; il a un enfant en France. Cet enfant naissait étranger d'après le Code civil; il naît Français d'après la loi du 7 février 1851.

Pourquoi cette innovation? Parce que la loi suppose que l'enfant né en France aura une certaine affection pour son pays d'origine, et puis surtout parce que le plus souvent l'étranger né en France, qui a un enfant en France, était français, sinon d'après la loi, au moins d'après les mœurs et les habitudes.

Notre texte n'exige aucune condition de résidence, ni à plus forte raison de domicile en France soit de la part de l'auteur de l'enfant, soit de la part de l'enfant lui-même. Il importerait donc peu que l'enfant ou son auteur fût né accidentellement en France pendant le cours d'un voyage par exemple, et n'y eût jamais résidé. Et cependant on ne peut se dissimuler qu'en pareil cas les motifs qui ont fait édicter la loi semblent ne plus exister. Est-il possible de dire que l'enfant aura de l'affection pour un pays où il est né, mais dont il n'a pas pu conserver le moindre souvenir puisqu'il l'a quitté aussitôt après sa naissance? Peut-on dire surtout que l'auteur de l'enfant était français par les mœurs et par les habitudes quand il n'a jamais résidé en France?

D'un autre côté, l'article parle de l'enfant « *né en France d'un étranger qui lui-même y est né* ». La loi ne dit pas : *de parents étrangers*. Il suffira donc, pour qu'un enfant né en France soit français, qu'un seul de ses auteurs soit lui-même né en France. Et il importera peu que ce soit le père ou la mère. La loi emploie il est vrai l'expression *d'un étranger*, qui semble ne pouvoir s'appliquer à la mère. Mais comme le dit la loi Romaine : *Pronunciatio sermonis in sexu masculino ad utrumque sexum plerumque porrigitur.*

Bref deux conditions sont nécessaires et suffisantes pour l'application de notre disposition, savoir : naissance en France de l'un des deux auteurs de l'enfant, naissance en France de l'enfant lui-même.

119. Toutefois la France ne s'impose pas. Cet enfant, qui est d'origine étrangère et que la loi déclare cependant français parce que la France l'a vu naître et qu'elle a vu naître également un de ses auteurs, sera admis à répudier la nationalité française, s'il préfère la nationalité de ses

parents. Il lui suffira pour cela de réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française. Comment fera-t-il cette réclamation ? Par une déclaration qui peut être effectuée au choix du réclamant, soit devant la municipalité du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger.

Cette déclaration suffisait d'après la loi du 7 février 1851. Qu'arrivait-il alors ? Le plus souvent, lorsque l'enfant né en France d'un étranger était mis en demeure de satisfaire en France à la loi du recrutement en sa qualité de Français, il faisait la déclaration dont il vient d'être parlé et tout était dit. De sorte que des hommes nés en France de parents fixés dans ce pays depuis plusieurs générations, lesquels parents avaient le plus souvent perdu leur nationalité d'origine sans acquérir la nationalité française, des hommes qui par suite n'avaient pas pu acquérir en naissant la nationalité d'origine de leur père puisque celui-ci l'avait perdue, des hommes enfin qui le plus souvent se proposaient de vivre et de mourir en France et de jouir leur vie durant de tous les avantages concédés par la loi française, échappaient à l'impôt le plus lourd qui pèse sur les Français, à l'obligation de défendre la patrie, à l'impôt du sang, en revendiquant une nationalité étrangère que les lois du pays auquel ils prétendaient appartenir refusaient le plus souvent de leur reconnaître. Cette fraude trop facile à commettre et trop souvent commise a donné lieu à la modification opérée dans le texte de l'article 1^{er} de la loi du 7 février 1851 par la loi du 16 décembre 1874. Aujourd'hui la déclaration prescrite par la loi de 1851 ne suffira plus ; elle devra être soutenue d'une attestation en due forme, délivrée par le gouvernement du pays auquel le réclamant prétend appartenir et constatant qu'il a conservé, d'après les lois de son pays, la nationalité d'origine dont il se prévaut. Cette attestation doit, à peine de déchéance, être produite dans l'année qui suivra la majorité. En ce sens, Douai, 7 nov. 1876, S., 77, 2, 260.

Les enfants nés en France d'un étranger qui lui-même y est né n'étant définitivement Français que lorsqu'ils ont laissé passer l'année qui suit leur majorité sans réclamer la qualité d'étranger, l'art. 9, al. 2, de la loi du 27 juillet 1872 a dû décider qu'ils ne concourront au tirage au sort que dans l'année qui suit celle de leur majorité, et cela seulement lorsqu'ils aurent laissé passer cette année sans réclamer la qualité d'étranger.

120. L'article 2 de la loi du 16 décembre 1874 résout une autre difficulté que la loi du 7 février 1851 n'avait pas prévue. Un enfant, né en France d'un étranger qui lui-même y est né, veut avant sa majorité s'engager dans l'armée française ou entrer dans une école du Gouver-

nement. Pourra-t-on l'écartier sous prétexte qu'il peut devenir étranger en réclamant cette qualité dans l'année de sa majorité ? Non. Notre article décide qu'on l'admettra, mais à la condition qu'il renonce à se prévaloir après sa majorité de la qualité d'étranger. Et comme cette renonciation que la loi autorise par dérogation aux principes généraux malgré la minorité de l'impétrant, est chose grave, on a cru devoir l'entourer de garanties particulières qui sont suffisamment indiquées par l'article 2 de la loi ainsi conçu : « *Les jeunes gens, auxquels s'applique l'article précédent, peuvent, soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872..., soit entrer dans les écoles du Gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité. Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père ou, à défaut de père, de la mère, ou, à défaut de père et mère, qu'avec une autorisation du conseil de famille. Elle ne peut être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables.* »

Si nous résumons tout ce qui vient d'être dit sur les personnes françaises par la naissance, nous voyons que cette qualité appartient : 1^o à ceux qui sont issus de parents français quel que soit le lieu de leur naissance (art. 10) ; 2^o à ceux qui sont nés en France d'un étranger qui lui-même y est né (art. 1^{er} de la loi du 7 février 1851), sauf le droit qui leur appartient de réclamer la qualité d'étranger dans l'année de leur majorité.

II. De ceux qui deviennent Français par le bienfait de la loi.

121. On devient Français par le bienfait de la loi, c'est-à-dire en vertu d'une sorte de naturalisation privilégiée, dans quatre cas, savoir : 1^o le cas prévu par l'article 9 ; 2^o le cas prévu par l'article 2 de la loi du 7 février 1851 ; 3^o celui prévu par l'article 10, al. 2 ; 4^o celui enfin prévu par l'article 12.

122. PREMIER CAS prévu par l'article 9 ainsi conçu : « *Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.* »

On sait que, dans notre ancien Droit, l'enfant né en France naissait toujours français même quand ses parents étaient étrangers. Le projet de l'article 9 consacrait ce principe en ces termes : « *Tout individu né en France est français.* » Vivement critiquée par le Tribunat, cette disposition fut remplacée, comme on l'a vu (n^o 113), par celle qu'on vient de lire.

L'enfant qui naît en France de parents étrangers naît donc étranger ; mais la loi, tenant compte de l'attachement naturel de l'homme pour le pays qui l'a vu naître, lui facilite l'acquisition de la qualité de Français. « Ses premiers regards, dit l'exposé des motifs, ont vu le sol français. C'est sur cette terre... que se sont développés ses premiers sentiments, et les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais. » Bien que ce motif ne soit pas applicable à l'enfant qui est né accidentellement sur le sol français, pendant un voyage par exemple, et qui n'a pas séjourné en France après sa naissance, il est difficile de le considérer comme privé du bénéfice de l'article 9, dont la disposition est conçue dans des termes qui excluent toute distinction : « *Tout* individu né en France », dit la loi. Mais une solution différente devrait être admise en ce qui concerne l'enfant simplement *conçu* en France et né en pays étranger. Ici ce n'est plus seulement le motif de la loi qui manque ; son texte fait aussi défaut.

Plus délicate est la question de savoir si l'article 9 est applicable à l'enfant né en France d'un individu sans nationalité. Le texte de la loi paraît ici manquer, car il parle de l'enfant né d'un étranger ; or l'auteur de l'enfant n'est ni français ni étranger, il n'a pas de nationalité. Et cependant l'article semble devoir être appliqué. En disant « l'individu né d'un étranger », la loi a voulu dire vraisemblablement : l'individu né de parents non français. Aux yeux du législateur tout individu qui n'est pas Français est étranger ; le mot *étranger* est pris par opposition au mot Français. D'ailleurs le motif de la loi se retrouve incontestablement dans notre hypothèse.

123. Nous savons qui peut invoquer le bénéfice de l'article 9 ; il faut rechercher maintenant en quoi consiste ce bénéfice. Il consiste en ce que l'enfant né en France d'un étranger peut acquérir la qualité de Français beaucoup plus facilement que ne pourrait le faire un autre étranger. Il lui suffit pour cela de remplir les trois conditions suivantes :

1° *Réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivra sa majorité.* Faite avant la majorité, la réclamation de la qualité de Français serait prématurée ; faite après l'expiration du délai d'un an depuis la majorité, elle serait tardive et par suite inopérante. Le délai fixé par la loi est fatal ; car il s'agit d'une faveur qu'elle accorde par dérogation aux règles du Droit commun, et toute disposition de ce genre doit être sévèrement restreinte dans les limites établies par la loi. *Favores non sunt ampliandi.*

Le délai d'un an étant fatal, il y a une grande importance à en déterminer le point de départ avec précision. La loi le fait courir à dater de la majorité de l'impétrant. Mais de quelle majorité s'agit-il ? De la majorité fixée par la loi française ou bien de la majorité fixée par la loi du pays étranger auquel il appartient ? Ainsi supposons un enfant né en France d'un Allemand. Le délai courra-t-il à dater de l'époque où l'enfant aura atteint la majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, c'est-à-dire l'âge de 21 ans, ou à dater de l'époque à laquelle il aura atteint la majorité telle

qu'elle est fixée par la loi allemande, c'est-à-dire l'âge de 25 ans ? La jurisprudence présente sur cette question fort peu de précédents. Quant à la doctrine, elle est divisée. Il semble pourtant qu'elle ne devrait pas l'être, car il y a une raison décisive pour s'en tenir à la majorité fixée par la loi étrangère. L'impétrant est étranger jusqu'à l'époque où il réclame la qualité de Français ; il est donc régi au point de vue de son état et de sa capacité, par conséquent au point de vue de sa majorité, par la loi de son pays (*suprà* n° 72 et 80). Qu'importe après cela que, dans un cas qui est à peine voisin de celui dont il s'agit, l'article 3 de la Constitution de l'an VIII ait pris en considération la majorité fixée par la loi française ? C'est une dérogation au Droit commun. Or une dérogation au Droit commun ne s'étend pas d'un cas à un autre et surtout à un autre cas qui diffère notablement de celui prévu par la loi.

La même réponse s'applique à l'argument que l'on pourrait tirer en faveur de l'opinion contraire de l'article 4^{er} de la loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation qui fixe à 21 ans accomplis l'âge auquel un étranger peut obtenir du Gouvernement français l'autorisation qui lui est nécessaire pour établir son domicile en France en vue du stage requis pour la naturalisation. D'ailleurs l'article 4^{er} de la loi du 29 juin 1867, pas plus que l'article 3 de la Constitution de l'an VIII, ne prescrit un délai fatal, et il n'y avait par suite aucun inconvénient à s'attacher à la majorité telle qu'elle est fixée par la loi française. Au contraire le délai de l'article 9 est fatal, et, si on le fait courir à dater de la majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, on mettra souvent en fait les étrangers en vue desquels cet article a été écrit dans l'impossibilité de profiter de la faveur qu'il leur accorde. Se précuperont-ils de remplir les formalités prescrites par l'article 9, tant qu'ils ne seront pas majeurs d'après la loi du pays auquel ils appartiennent provisoirement ?

2° *Si l'étranger réside en France, il devra déclarer que son intention est d'y fixer son domicile et s'il réside en pays étranger faire sa soumission (c'est-à-dire prendre l'engagement) de fixer son domicile en France.*

La loi ne dit pas en quelle forme cette déclaration ou cette soumission doit être faite ; aussi pourrait-elle difficilement être annulée pour vice de forme. On peut cependant induire par argument de l'article 1^{er} de la loi du 7 février 1851 (*suprà*, n° 118) que le vœu de la loi est que si l'impétrant réside en France la déclaration soit faite à la municipalité du lieu de sa résidence, et que, s'il réside en pays étranger, la soumission soit faite devant les agents diplomatiques ou consulaires français accrédités dans ce pays par le Gouvernement français.

Une jurisprudence constante, qui ne peut qu'être approuvée, décide que la déclaration ou soumission exigée par l'article 9 ne pourrait pas être suppléée par des actes manifestant d'une manière plus ou moins significative l'intention d'acquérir la qualité de Français, tels que le mariage en France avec une Française, ou même le fait d'avoir contracté un engagement dans l'armée française. La loi exige une manifestation expresse de volonté, idée que révèlent clairement les mots *déclaration, soumission*. Donc une manifestation tacite de volonté serait inopérante. Il doit surtout en être ainsi dans une matière toute d'exception par cela même qu'elle est toute de faveur.

3° *Que l'impétrant établisse son domicile en France dans l'année à compter de sa soumission.*

124. Modifications qu'a subies l'article 9. — Deux lois postérieures au Code civil sont venues modifier l'article 9. La première est la loi du 22 mars 1849, dont l'article unique est ainsi conçu : « *L'individu né en France d'un étranger sera admis, MÊME APRÈS L'ANNÉE QUI SUIVRA*